ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 9 JUILLET 1970 [1]

Algiso Brembati contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 59 et 71-69

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Promotion — Classement dans le nouveau grade — Critères — — Échelons « virtuels »*
   (Art. 46, al. 2, 1re phrase, du statut des fonctionnaires)
2. *Fonctionnaires — Promotion — Classement dans le nouveau grade — Critères — Traitement de base*
   (Art. 46, al. 2, 2e phrase, et article 66 du statut des fonctionnaires)

1. L'article 46, alinéa 2, 1re phrase, du statut a, en cas de promotion, pour but d'assurer, par la prise en compte des « échelons virtuels », le maintien de l'ancienneté éventuellement acquise par le bénéficiaire en vue de l'échéance future des augmentations biennales d'échelon.
   L'expression « du premier au dernier des échelons réels » doit être interprétée comme désignant les écarts de rémunération intermédiaires entre ces échelons, le dernier de ceux-ci constituant une limite qui ne saurait être dépassée sans fausser le système des échelles de rémunération établies par le statut.

2. La 2e phrase de l'article 46, alinéa 2, du statut a pour effet d'assurer au fonctionnaire bénéficiant d'une promotion à un grade supérieur le classement à l'échelon de ce grade dont le traitement de base, tel qu'il est fixé au tableau figurant à l'article 66, est au moins égal au traitement de base de son ancien grade.

Dans les affaires jointes 59-69 et 71-69

ALGISO BREMBATI, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Bruxelles, représenté par Me Gianfranco Maris, avocat au barreau de Milan, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Luigi Ronchi, 14, rue Batty-Weber,

partie requérante,

1 — Langue de procédure : l'italien.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Sergio Ventura, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet la détermination de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon du requérant à la suite de sa promotion au grade A 4,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore (rapporteur), président de chambre, A. Trabucchi et W. Strauß, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que M. Algiso Brembati, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes a, par décision de la Commission du 24 janvier 1969, été promu, sans changement d'affectation, du grade A 5, échelon 8, au grade A 4, échelon 4, avec effet du 1er octobre 1968, son ancienneté d'échelon étant fixée au 1er novembre 1966;
que, par lettre du 30 janvier 1969, le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission a fait savoir à M. Brembati que, le traitement de base de son nouveau grade étant inférieur de 100 FB à celui du grade A 5, il lui serait versé, pour le mois d'octobre 1968, un traitement de base égal à celui perçu dans son ancien grade;
que, le 7 février 1969, M. Brembati a demandé au directeur général du personnel et de l'administration de la Commission

a) d'être classé au grade A 4 avec un traitement de base d'A 4 et non pas d'A 5, et cela à partir du 1er octobre 1968 et non à partir du 1er novembre 1968;

b) de se voir attribuer, dans le grade A 4, un échelon correspondant à un traitement de base réel, et non pas virtuel, qui ne soit pas inférieur à celui qu'il « eût perçu » dans le grade précédent;

c) que l'administration tienne compte des 24/24 virtuels acquis dans le grade précédent;

que la Commission, en même temps que le traitement du mois de mars 1969, a, le 15 mars 1969, versé à M. Brembati un montant de 7 100 FB au titre d'arriérés dus à la suite de sa promotion;
que, par lettre du 17 mars 1969, M. Brembati a fait savoir au directeur général du personnel et de l'administration qu'à son avis, même en admettant la méthode de calcul contestable de la Commission, le montant des arriérés aurait dû se chiffrer à 7 200 FB pour une rétroactivité de 4 mois (de novembre 1968 à février 1969) et lui a demandé si la diminution de traitement de 100 FB

à la suite de sa promotion avait fait l'objet d'une retenue;
que, le 1er avril 1969, il a été répondu à M. Brembati qu'il s'était agi en l'occurrence d'une erreur matérielle;
que celle-ci a été réparée par un versement effectué au mois d'octobre 1969;
que, le 14 avril 1969, le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission a confirmé à M. Brembati qu'après réexamen de son cas, il était apparu que le classement qui lui avait été notifié était conforme à l'article 46 du statut;
que M. Brembati a, le 11 juin 1969, formé un recours devant le Président de la Commission, dans lequel il demandait

a) de se voir attribuer l'échelon 5 dans le grade A 4 à partir du 1er octobre 1968;

b) de se voir attribuer une ancienneté virtuelle dans cet échelon qui tienne compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon 8 du grade A 5;

que, par lettre du 29 septembre 1969, le directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir à M. Brembati que la Commission avait décidé que « les promotions à l'intérieur de la carrière pour l'exercice financier 1968 prendront effet le 1er juillet 1968 » et qu'en conséquence il avait été classé au grade A 4, échelon 4, avec ancienneté dans le grade au 1er juillet 1968 et dans l'échelon au 1er août 1966;
qu'à la même date, M. Brembati était informé de ce que, par suite du changement de la date de prise d'effet de sa promotion, son nouveau traitement de base serait inférieur de 100 FB à celui perçu dans le grade A 5 et qu'il lui serait versé, pour le mois de juillet 1968, le traitement de base perçu dans son ancien grade;

II — Procédure

Attendu qu'en l'absence d'une réponse de la Commission, dans les deux mois, à son recours hiérarchique du 11 juin 1969, M. Brembati a, le 15 octobre 1969, introduit un recours en annulation de la décision implicite de rejet résultant de ce silence;
que ce recours a été inscrit sous le n° 59-69;
que la Commission a déposé son mémoire en défense dans l'affaire 59-69 le 20 novembre 1969;
que, le 2 décembre 1969, M. Brembati a introduit un nouveau recours, dirigé contre la décision qui lui avait été notifiée par lettre du directeur général du personnel et de l'administration de la Commission en date du 29 septembre 1969;
que ce recours a été enregistré sous le n° 71-69;
attendu que, par ordonnance du 15 décembre 1969, la deuxième chambre de la Cour a décidé de joindre les affaires 59-69 et 71-69 aux fins de la procédure et de l'arrêt;
que la Commission a déposé le 29 décembre 1969 son mémoire en défense dans l'affaire 71-69;
que le requérant a introduit une réplique dans les affaires jointes 59 et 71-69 le 5 février 1970, la Commission une duplique le 6 mars 1970;
que la deuxième chambre de la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;
que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 27 mai 1970;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 juin 1970;

III — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant*, après avoir modifié ses premières conclusions, demande à ce qu'il plaise à la Cour :
— déclarer le recours recevable;
— à titre principal : déclarer que, dans le calcul du traitement virtuel auquel il a droit dans le grade A 4, la Commission doit tenir compte de 24 mois d'ancienneté virtuelle d'échelon acquise dans le grade A 5/8;
— à titre subsidiaire : déclarer que le requérant doit être classé à l'échelon 5

du grade A 4 depuis le 1er juillet 1968, sans ancienneté d'échelon;
— condamner la Commission aux dépens;

que la *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter comme non fondé le recours 59-69;
— déclarer irrecevable le recours 71-69 ou, subsidiairement, le rejeter comme non fondé;
— condamner le requérant aux dépens dans les conditions prévues à l'article 70 du règlement de procédure;

IV — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — De la recevabilité du recours 71-69

La *Commission* est d'avis que le recours 71-69 a le même objet que le recours 59-69 et que la décision sur laquelle il porte n'est pas autonome par rapport à la première; seule aurait été modifiée la date de prise d'effet de la promotion du requérant; il s'agirait donc d'un acte partiellement confirmatif qui, dans la mesure où il n'innove pas par rapport à la situation juridique objective définie par l'acte confirmé, ne saurait être considéré comme différent de ce dernier. Un tel acte ne pourrait être valablement entrepris sur la base de moyens visant uniquement des éléments déjà contenus dans la décision précédente et qui n'ont pas varié. Le requérant ne justifierait, à l'appui de son second recours, d'aucun intérêt distinct de celui qu'il a fait valoir dans le premier; le recours 71-69 devrait donc être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

Le *requérant*, au contraire, soutient que, dans l'une et l'autre décisions, la Commission a décidé à la fois la promotion, l'échelon et la date d'entrée en vigueur. La seconde décision serait incontestablement et radicalement nouvelle, tant dans la forme que sur le fond : elle couvrirait toute l'étendue et la portée de la première, même en ce qui concerne la partie substantiellement identique; elle laisserait apparaître une appréciation nouvelle et différente de l'ensemble du problème. Elle aurait donc annulé la décision antérieure, qui n'existerait plus. L'affaire 59-69 ne concernerait plus que les dépens, dont le bénéfice ne saurait être refusé au requérant; l'affaire 71-69 porterait également sur le fond et le requérant aurait incontestablement intérêt à ce que ses arguments soient accueillis. C'est à bon droit que la Cour aurait décidé la jonction des deux affaires, reconnaissant ainsi entre elles un lien de connexité.

B — Quant au fond

1 — Moyen tiré de l'article 46, alinéa 2, 1re phrase, du statut

Le *requérant* fait grief à la Commission d'avoir violé l'article 46, alinéa 2, 1re phrase, du statut, aux termes duquel «... chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade ».

Cette disposition signifierait que tous les échelons réels de chaque grade sont, « du premier au dernier », donc aussi le huitième, dotés de 24 échelons simplement virtuels.

Le statut entendrait protéger le développement « normal » de la carrière du fonctionnaire qui, recruté au premier échelon de son grade, bénéficierait tous les deux ans d'une augmentation d'échelon; cette progression linéaire serait interrompue si le dernier échelon du grade n'était pas, lui aussi, doté des 24es virtuels, car, bien évidemment, la promotion ne saurait toujours intervenir le jour même où le fonctionnaire accède au dernier échelon de son grade.

Contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article 46, alinéa 2, 1re phrase, la Commission aurait cependant refusé d'attribuer au requérant, classé à l'éche-

lon 8 du grade A 5 depuis plus de 24 mois, le maximum des 24 échelons virtuels acquis dans cet échelon.

La *Commission*, pour sa part, est d'avis qu'au delà du dernier échelon réel de chaque grade il n'existe plus d'échelon virtuel dont le fonctionnaire nommé à un grade supérieur pourrait bénéficier dans son nouveau grade.

Les échelons virtuels correspondraient à des anciennetés mensuelles représentatives d'une série d'augmentations potentielles de traitement, justifiées dans la mesure où le fonctionnaire peut accéder automatiquement, du simple fait du temps écoulé, à un nouvel échelon impliquant un traitement plus élevé dans le même grade; une fois atteint le dernier échelon d'un grade, il ne serait plus possible d'accéder automatiquement à un traitement plus élevé et les échelons virtuels perdraient leur raison d'être.

2 — Moyen tiré de l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, du statut

Le *requérant* soutient qu'en lui attribuant, alors qu'il était classé au grade A 5, échelon 8, avec un traitement de base de 40 900 FB, le grade A 4, échelon 4, auquel correspond un traitement de base de 40 800 FB, la Commission a violé l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, du statut des fonctionnaires, qui dispose que « en aucun cas, le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade ».

Il résulterait de l'article 46 que le traitement que le fonctionnaire promu « eût perçu » se compose du traitement qu'il percevait au moment de sa promotion, augmenté des 24es mensuels virtuels acquis dans l'échelon dans lequel il se trouvait.

Or, la Commission aurait attribué au requérant un traitement de base inférieur non seulement à celui qu'il « eût perçu », mais encore à celui qu'il percevait.

Le requérant indique comme suit les solutions qui eussent été conformes au statut :

Au cas où il aurait droit à la prise en compte des 24es mensuels virtuels acquis, au moment de la promotion, dans l'échelon où il se trouvait :		Au cas où il n'aurait pas droit à la prise en compte des 24es virtuels :	
40 900 FB	traitement de base du grade A 5/8	40 900 FB	traitement de base du grade A 5/8
1 700 FB	24/24es virtuels	0	
42 600 FB	traitement virtuel qu'il « eût perçu »	40 900 FB	traitement virtuel qu'il « eût perçu »
1 700 FB	augmentation biennale d'échelon, en application de l'article 46, alinéa 2, 2e phrase	1 700 FB	augmentation biennale d'échelon
44 300 FB		42 600 FB	
Il y aurait donc lieu d'attribuer au requérant l'échelon 5 du grade A 4, avec un traitement de base de 42 700 FB et un traitement virtuel de 44 362 FB correspondant au 21e échelon virtuel de l'échelon 5.		Ce montant correspondrait à l'échelon 4 du grade A 4; pour respecter l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, il y aurait lieu d'attribuer au requérant le traitement de base de l'échelon immédiatement supérieur (42 700 FB), c'est-à-dire l'échelon 5, sans aucune ancienneté d'échelon.	

Selon le requérant, l'alinéa 2, 2e phrase, de l'article 46 aurait pour but de modifier, dans les cas qu'il envisage, le classement déterminé sur la base du seul alinéa 1, auquel il apporterait une dérogation expresse.
L'interprétation défendue par la Commission, contrairement au texte, n'assurerait au fonctionnaire que le traitement qu'il percevait déjà avant sa promotion, alors qu'il s'agirait de lui conserver le traitement de base « qu'il eût perçu » dans son ancien grade.
La *Commission* répond que l'application de l'article 46, alinéa 1, du statut, qui dispose que « le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade », impliquait le classement du requérant à l'échelon 4 de son nouveau grade. En effet, l'attribution d'un « échelon virtuel atteint dans (son) ancien grade » n'étant pas possible, il aurait fallu prendre en considération le traitement du requérant dans l'échelon 8 — le dernier du grade A 5 — majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade, c'est-à-dire : 40 900 + 1 700 = 42 600 FB.
Dans le tableau des échelons virtuels du grade A 4, le traitement virtuel immédiatement supérieur serait de 42 620,83 FB. Le requérant aurait donc été classé à l'échelon 4 du grade A 4 et une ancienneté virtuelle de 23 mois lui aurait été reconnue dans cet échelon.
Conformément à l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, il aurait été précisé au requérant — le grade A 4, échelon 4 comportant un traitement de base inférieur de 100 FB à celui de son ancien grade — qu'il continuerait à bénéficier du traitement perçu avant sa promotion jusqu'au moment — 1 mois — où il aurait droit, dans son nouveau grade, à un traitement supérieur.
En toute hypothèse, l'alinéa 2, 2e phrase, de l'article 46 ne saurait être interprété comme susceptible de modifier le classement déterminé sur la base du 1er alinéa ; il ne constituerait qu'une clause de sauvegarde, de nature exclusivement pécuniaire. Il ne parlerait que de « traitement », et non de « classement » ; par ailleurs, l'interprétation avancée par le requérant aurait pour effet que tout fonctionnaire nommé à un grade supérieur serait assuré d'être classé « au moins au premier échelon de ce grade », ce qui ferait apparaître comme absolument superflu le dernier alinéa de l'article 46, qui dispose expressément qu'il doit en être ainsi.

3 — Moyen tiré de l'article 62, alinéa 1, du statut

Le *requérant* relève qu'aux termes de l'article 62, alinéa 1, du statut, « dans les conditions fixées à l'annexe VII, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination ».
En violation de cette disposition, la Commission lui aurait attribué, d'abord pour le mois d'octobre, ensuite pour le mois de juillet 1968, le traitement du grade A 5, échelon 8, bien qu'il ait été promu au grade A 4.
La *Commission* soutient que l'article 62, alinéa 1, doit être interprété à la lumière de l'article 46.
La « rémunération afférente à son grade et à son échelon » à laquelle a droit le fonctionnaire serait celle qui correspond aux nouveaux grade et échelon auxquels il a été nommé en application de l'alinéa 1 de l'article 46. Au cas où, comme en l'espèce, cette rémunération est inférieure à celle perçue dans l'ancien grade, l'alinéa 2, 2e phrase, de l'article 46 permettrait le versement du traitement précédemment perçu, bien qu'il soit supérieur à celui résultant de l'application conjointe des dispositions des articles 62, alinéa 1, et 46, alinéa 1.

4 — Moyen tiré du principe de l'égalité de traitement

Le *requérant* fait observer qu'un autre fonctionnaire de la Commission, promu dans des conditions identiques aux

siennes, se serait vu attribuer immédiatement l'échelon 5 du grade A 4 ainsi qu'une ancienneté virtuelle dans cet échelon.

La *Commission* répond que le cas invoqué par le requérant est analogue, mais non pas identique au sien. Il aurait fallu tenir compte, en l'occurrence, d'une indemnité compensatrice attribuée à l'intéressé par la Haute Autorité de la CECA, ce qui aurait amené la Commission à lui attribuer le traitement correspondant au 3e échelon virtuel suivant l'échelon 5 du grade A 4.

Motifs

1 Attendu que, par requête du 15 octobre 1969, le requérant a introduit un recours en annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence observé par la Commission à l'égard d'un recours hiérarchique qu'il avait présenté le 11 juin 1969 au sujet de son classement à la suite d'une promotion du grade A 5 au grade A 4 (recours 59-69);

2 qu'une décision ultérieure de la Commission, du 29 septembre 1969, ayant modifié à certains égards la situation du requérant, celui-ci a introduit, le 2 décembre 1969, un recours dirigé contre cette décision (recours 71-69);

I — Quant à la recevabilité

3 Attendu que la Commission conteste la recevabilité du recours 71-69, celui-ci étant, à son avis, dénué d'intérêt par le fait qu'il n'aurait pas un objet distinct du premier recours;

4 attendu que la décision du 29 septembre 1969, qui forme l'objet du recours 71-69, sans donner satisfaction aux réclamations du requérant, a cependant modifié à certains égards son ancienneté de grade et d'échelon;

5 que, dès lors, le requérant avait intérêt, en vue de préserver les chances de son recours initial, d'introduire un recours également contre cette nouvelle décision;

6 que, la Cour ayant joint les deux procédures, il n'est pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure le nouveau recours aurait éventuellement rendu sans objet le recours introduit en premier lieu;

7 qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer les deux recours comme étant, conjointement, recevables;

II — Quant au fond

1 — Moyen tiré de l'article 46, alinéa 2, 1re phrase, du statut

8 Attendu que le requérant fait grief à la Commission d'avoir violé l'article 46, alinéa 2, 1re phrase, du statut par le fait de ne pas avoir tenu compte, pour son classement dans les échelles de rémunération du grade A 4, des « échelons virtuels » qu'il aurait acquis par le fait d'avoir été classé depuis plus de 24 mois à l'échelon 8 du grade A 5;

9 attendu qu'aux termes de l'article 46, alinéa 1, du statut, le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade;

10 que, pour l'application de cette disposition, aux termes de l'alinéa 2, première phrase du même article, « chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélatifs à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade »;

11 que cette disposition a pour but d'assurer, en cas de promotion, le maintien de l'ancienneté éventuellement acquise par le bénéficiaire en vue de l'échéance future des augmentations biennales d'échelon;

12 que la progression mensuelle envisagée par la disposition citée ne saurait donc dépasser le 8e échelon qui forme le plafond des traitements du grade A 5;

13 que telle est la signification des expressions « échelon virtuel » et « traitement virtuel » qui désignent des échelons de rémunération possibles, et non pas fictifs comme le seraient des échelons de rémunération dépassant le maximum du niveau de rémunération fixé dans le tableau de l'article 66 du statut;

14 qu'il apparaît dès lors que l'expression « du premier au dernier des échelons réels » doit être interprétée comme désignant les écarts de rémunération intermédiaires entre ces échelons, le dernier de ceux-ci constituant une limite qui ne saurait être dépassée sans fausser le système des échelles de rémunération établies par le statut;

15 qu'il en résulte que la progression mensuelle envisagée par l'article 46, alinéa 2, première phrase ne saurait donc, en l'occurrence, dépasser le 8e échelon du grade A 5;

16 que, dès lors, le moyen tiré de l'article 46, alinéa 2, première phrase doit être rejeté;

2 — *Moyens tirés des articles 46, alinéa 2, 2e phrase, et 62, alinéa 1, du statut*

17 Attendu que la Commission a classé le requérant à l'échelon 4 du grade A 4, avec une ancienneté virtuelle de 23 mois en appliquant, à cet effet, la règle de l'article 46, alinéa 1, in fine du statut;

18 qu'en vertu de cette disposition, la Commission a choisi comme base de calcul le traitement atteint dans l'ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade, et pris en considération le « traitement virtuel » immédiatement supérieur;

19 que le traitement ainsi calculé s'étant trouvé de 100 francs inférieur à celui de l'ancien grade, la Commission a continué à verser, pendant un mois, la rémunération perçue avant la promotion, en attendant que le bénéficiaire puisse accéder au traitement de l'échelon supérieur, soit l'échelon 5 du grade A 4;

20 que le requérant considère cette fixation comme étant contraire à la règle de l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, qui lui donnerait droit d'obtenir directement, à tout le moins, le traitement de base de l'échelon 5 du grade A 4;

21 attendu que, pour les motifs indiqués ci-dessus, les dispositions de l'article 46, 1er alinéa et 2e alinéa, première phrase, concernant la détermination de l'ancienneté correspondant à des échelons virtuels, en vue de l'accession future à un échelon plus élevé de rémunération dans le nouveau grade, ne pouvaient avoir effet à l'égard du requérant;

22 que, dès lors, le traitement du requérant devait être fixé par application de la règle de l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, du statut, aux termes de laquelle « en aucun cas le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade »;

23 que l'application de cette disposition dépend d'une comparaison à établir entre le « traitement de base » auquel le fonctionnaire a droit dans son nouveau grade et le « traitement de base » qu'il eût perçu en dehors d'une promotion;

24 que la notion de « traitement de base », déterminée par l'article 62 du statut, est précisée par l'article 66, aux termes duquel les traitements de base sont fixés, pour chaque grade et échelon, par un tableau chiffré formant partie intégrante de la même disposition;

25 qu'en l'occurrence, la comparaison envisagée par l'article 46, alinéa 2, 2e phrase, doit dès lors se faire entre, d'une part, le traitement de base de l'échelon 8 du grade A 5 et, d'autre part, le traitement de base des échelons correspondants du grade A 4;

26 que le traitement de base du 4e échelon du grade A 4, tel qu'il était fixé par le tableau en vigueur à l'époque des décisions litigieuses, étant inférieur au traitement de base que le requérant eût perçu dans son ancien grade, la Commission aurait dû conférer à celui-ci l'échelon immédiatement supérieur;

27 que, dès lors, les moyens tirés des articles 46, alinéa 2, 2e phrase, et 62, alinéa 1, sont fondés dans la mesure où ils visent au classement du requérant, au moment de sa promotion, au 5e échelon du grade A 4, sans aucune ancienneté d'échelon;

III — Quant aux dépens

28 Attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des fonctionnaires des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

29 attendu que le requérant a échoué dans le chef principal de ses conclusions;

30 que, si ses conclusions subsidiaires ont été accueillies, il convient de constater que celles-ci n'ont pu aboutir qu'à confirmer, sauf une différence minime, le résultat pratique des décisions litigieuses;

31 que, dans ces conditions, il convient de laisser à charge du requérant les dépens par lui exposés;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut des fonctionnaires, en particulier ses articles 45, 46, 62 et 66;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice annexés aux traités instituant la CECA, la CEE et la CEEA;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier ses articles 43, 69 et 70,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Les décisions attaquées sont annulées dans la mesure où elles ont refusé au requérant le classement, au moment de sa promotion, au 5e échelon du grade A 4, sans aucune ancienneté d'échelon;**

2) **Chaque partie supporte ses propres dépens.**

Ainsi jugé à Luxembourg le 9 juillet 1970.

Pescatore Trabucchi Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg le 9 juillet 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
P. Pescatore